City DE

APC 24/03/05

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Vu le Code de l'Environnement et notamment sa partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et notamment son article 80 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 02 septembre 1996 modifié réglementant les activités de la Société Saint-Gobain Emballage ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2005 et les résultats des analyses en légionelles du 24 mars 2005 ;

Vu le rapport en date du 24 mars 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Considérant que la pollution observée peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 512-7 du Code de l'Environnement, de prescrire immédiatement à la société Saint-Gobain Emballage la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

# **ARTICLE 1**

La **Société Saint-Gobain Emballage** à Saint-Romain-le-Puy devra prendre toutes dispositions nécessaires pour arrêter dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

La procédure d'arrêt prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées, en particulier dans un premier temps cette procédure doit prévoir l'arrêt immédiat, en sécurité, de la production de bouteilles.

Pour pouvoir poursuivre le fonctionnement de l'installation, des mesures compensatoires à mettre en œuvre immédiatement seront sans délai proposées par l'exploitant.

L'exploitant engage sans délai une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation de refroidissement (tour et circuit d'eau) en prenant notamment en compte sa conception, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

### **ARTICLE 2**

La mise en arrêt de l'installation pourra être stoppée si les résultats selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Cette remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques précitée, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant soumet l'analyse des risques précités à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est de nouveau arrêtée comme prévu à l'article 1.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### <u>ARTICLE 6</u>

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

## Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la Sté SAINT GOBAIN EMBALLAGE 42610 – SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- M. le Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M le DRIRE
- M. le DDASS
- Archive
- Chrono